

Abonnement à une salle de sport : nos conseils avant de vous engager

<

LECTURE : 4 MINUTES

Par [Bercy Infos](#) , le 06/08/2024 - [Conseils aux consommateurs](#)

Au moment de la rentrée scolaire ou après les fêtes de fin d'année, vous êtes nombreux à prendre de bonnes résolutions et vouloir vous inscrire à une salle de sport. Certaines précautions sont toutefois à prendre avant de souscrire un abonnement. On vous donne quelques conseils.

À savoir

Vous souhaitez inscrire vos enfants à une activité sportive pour la saison 2024-2025 ?

Sachez que vous pouvez peut-être bénéficier du [pass Sport](#) ! Il s'agit d'une allocation de **50 euros** (par enfant/jeune adulte éligible) pour financer tout ou partie de l'inscription d'un enfant dans une structure sportive éligible.

Pour en savoir plus sur cette allocation, rendez-vous sur le [site dédié du ministère des Sports](#) .

Renseignez-vous sur les tarifs, les promotions et les conditions générales de vente

Avant tout engagement, le responsable d'une salle de remise en forme doit communiquer au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

- les **caractéristiques essentielles du service** (contenu du service proposé, la durée de l'engagement, les conditions générales de vente, de résiliation, le règlement intérieur...),
- le **prix** des prestations exécutées,
- l'**identité du professionnel**,
- lors de la conclusion du contrat écrit, la possibilité de recourir à un [médiateur de la consommation](#) dans les conditions prévues à cet effet.

Par ailleurs, le **règlement intérieur et les prix** (toutes taxes comprises) des prestations proposées, doivent être **affichés de manière visible** dans l'établissement.

Méfiez-vous des annonces trompeuses

En 2019, environ 65 % des établissements contrôlés par les enquêteurs de la direction générale de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) étaient en anomalie sur au moins un point de réglementation.

Les principales anomalies étaient les suivantes :

- présence de **clauses illicites ou abusives** dans les contrats d'abonnement,
- **non-respect des obligations d'information** du consommateur,
- **non-respect des règles** relatives à la vente à distance,
- absence de remise de **facture**,
- et **pratiques commerciales trompeuses** (par exemple : abonnement indiquant des jours et horaires d'ouverture qui ne correspondent pas à la réalité, planning de cours collectifs de la salle différent de celui présenté sur le site internet).

Restez donc vigilant au moment de choisir votre salle de sport. Si les informations données par la salle de sport ne vous semblent pas claires, n'hésitez pas à poser des questions sur des points concrets, par exemple :

- vérifiez auprès du professionnel que les prestations présentées dans les annonces publicitaires sont effectivement dispensées,
- renseignez-vous sur les éventuels frais d'inscription/de dossier que le professionnel aurait pu omettre,
- confirmez auprès du professionnel que le prix indiqué n'est pas uniquement celui du premier mois d'abonnement.

Assurez-vous de la sécurité des équipements

Si le matériel des salles de sport est dans l'ensemble plutôt sûr, certaines anomalies sont parfois constatées.

Les plus courantes sont notamment :

- l'**absence de fixation** d'un agrès de traction,
- l'installation de tapis de course **sans surface suffisante de sécurité** en cas de chute,
- le **non-respect de certaines consignes d'utilisation des machines** et consignes non rédigées en français, ce qui n'est pas conforme à la réglementation.

Avant de signer votre contrat d'adhésion, il est ainsi recommandé de visiter les locaux voire de suivre un cours d'essai (ce qui est souvent proposé par les salles de sport), afin de vous rendre compte, notamment, de l'état du matériel).

Avez-vous besoin d'une assurance ? _____

La salle de sport est obligée de souscrire à une **assurance couvrant la responsabilité civile** de tous les sportifs, dans le cas d'une blessure d'un membre causée par un autre.

Vous n'avez donc **aucune obligation de souscrire une assurance** en tant qu'abonné.

Cependant, il est possible de souscrire une assurance personnelle permettant de couvrir les soins et secours dans le cas d'une blessure causée à soi-même. Vous pouvez aussi vérifier si vous êtes couvert ou non par votre **assurance multirisque habitation**.

Notez par ailleurs que la fourniture d'un certificat médical n'est pas une obligation légale, bien que les salles de sport puissent en exiger un selon les conditions liées aux assurances souscrites.

Lisez attentivement votre contrat d'adhésion

Avant d'adhérer, lisez le contrat qui vous est proposé. Vérifiez notamment si une **clause autorise la suspension temporaire de votre abonnement** dans le cas où vous ne pourriez plus participer aux activités pour des raisons de santé ou autres, et sous quelles conditions.

Il en est de même dans le cas où vous ne pouvez plus participer aux activités du club de **manière définitive** (déménagement, etc.) et que vous deviez ainsi **résilier votre abonnement**. Certains contrats autorisent la résiliation, d'autres non.

Sachez par ailleurs qu'**en cas de vente hors établissement ou de vente à distance**, vous disposez d'un **délai de 14 jours pour exercer votre droit de rétractation** à compter du jour de la conclusion du contrat.

Que faire en cas de litige ? _____

En cas de litige avec une salle de sport, plusieurs recours sont possibles.

Vous pouvez notamment signaler un problème rencontré avec un professionnel ou vous renseigner sur vos droits en

utilisant la [plateforme en ligne SignalConso](#) .

[En savoir plus](#)

Ces contenus peuvent aussi vous intéresser

- Garantie des vices cachés : à quoi sert-elle ? Comment la faire jouer ?
- Assurance habitation, auto, complémentaire santé : comment résilier son contrat ?
- Vente à distance : tout savoir sur le droit de rétractation

En savoir plus sur les salles de sport

- L'adhésion à une salle de sport ou de remise en forme *sur le site de la DGCCRF*

- Les salles de sport et centres de remise en forme : vous souhaitez vous inscrire *sur inc-conso.fr*

- Les salles de sport et centres de remise en forme : que faire en cas de litiges ? *sur inc-conso.fr*

Ce que dit la loi

Chapitre I^{er} du code de la consommation :

- Présentation des contrats (Articles L211-1 à L211-4)
- Contrats conclus à distance et hors établissement (Articles L221-1 à L221-29)

Thématiques : [Conseils aux consommateurs](#)

Ce sujet vous intéresse ? Chaque mardi avec la lettre Bercy infos Particuliers, ne manquez aucune info pratique sur vos droits et obligations en matière de fiscalité, épargne, consommation ...

Je m'abonne à Bercy infos Particuliers

exemple : nom.prenom@domaine.com

Je m'abonne

Je consens à ce que mon adresse email soit utilisée afin de recevoir les lettres de Bercy infos. [Consulter notre politique de confidentialité](#)